

Date de mise en ligne : 21 mars 2025

**ARRETE N° 2025/085**  
**DÉROGATION SENS INVERSE**  
**RUE CAMILLE BARRÈRE**  
**LE SAMEDI MATIN – ENTRE 6H30 ET 7H30**  
*6.1 – Police municipale*

Page 2025/85

Le Maire de La Charité-sur-Loire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et les textes subséquents,  
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,  
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,  
VU la demande de Monsieur MORE Didier, Responsable du commerce « Le Palais de la Viande »,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur d'emprunter en sens inverse la rue Camille Barrère, les samedi matin, entre 6H30 et 7H30, afin de faciliter son entrée sur la place du Général de Gaulle, dont il exploite un emplacement sur le marché.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MORE Didier, responsable du commerce « Le Palais de la Viande » est autorisée à emprunter la rue Camille Barrère en contre sens, les samedi matin, entre 6H30 et 7H30, pour faciliter son entrée sur la Place du Général de Gaulle, dont il exploite un emplacement sur le marché hebdomadaire.

**ARTICLE 2 :** Monsieur MORE Didier, responsable du commerce « Le Palais de la Viande », est tenu de barrer la rue, le temps de la descente du camion dans la rue Camille Barrère.

**ARTICLE 3 :** Monsieur MORE Didier, responsable du commerce « Le Palais de la Viande », prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causées aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,  
Le 20 mars 2025

